

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT CRICQ VILLENEUVE

Nous, maire de la commune de Saint-Cricq Villeneuve

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L 2223-3 et les articles R2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2015

ARRETONS :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue de territoire qui lui est consacré sur la commune de Saint Cricq.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

1/ aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées

2/ aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès

3/ aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant résidé et y possédant encore des liens familiaux étroits

4/ aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile

5/ aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune (assujettis à la taxe foncière par ex)

6/ aux personnes non domiciliées dans la commune, en fonction des places disponibles dans le cimetière, de la concession demandée, des liens du demandeur avec la commune ou son absence ou pas de descendance sans que puisse être remise en cause la bonne gestion du cimetière.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites

- soit dans des sépultures particulières concédées en pleine terre ou dans un caveau
- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession

- *en cas de crémation, les cendres* pourront :

- Soit être déposées dans une case concédée du columbarium communal
- Soit être répandues dans le Jardin du Souvenir Communal
- Soit être déposées dans un caveau familial ou une tombe concédée
- Soit en pleine nature sous conditions et après autorisation de la mairie

Article 4 : Choix des emplacements

Dans les cas d'acquisition de concession soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou de reprise de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 bis : Tarifs des concessions

- **concession de 15 ans**

- **concession de 30 ans**

Les tarifs consultables en mairie sont révisés périodiquement après décision du conseil municipal.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignées par la mairie et notamment par le maire. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes parties du cimetière.

Les inters tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : Chaque parcelle concédée recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Un registre est tenu à jour par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement le numéro et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 8 : Horaires et ouvertures du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

- de 8 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 31 mars
- de 8 heures à 21 heures du 1^{er} avril au 30 septembre

Article 9 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou tout autre animal même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et professeurs des écoles encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel communal y travaillant devront se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts. A défaut ils se verraient immédiatement expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que les containers prévus à cet effet.
- d'y jouer, boire et manger.

Article 11 : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni de stationner soit aux portes d'entrée, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de la mairie. Aussi, l'autorisation de la mairie sera requise pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : **Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels**

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules et engins employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Article 15 : **Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à développement rapide ou de haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans les cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera effectué d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 16 : **Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par les services municipaux soi par toute entreprise mandatée par la mairie aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans autorisation de la mairie. Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

Article 19 : *Un terrain de 2m de longueur (2.20m en cas de caveau) et de 1 m de largeur* sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80 m, une longueur de 2 m (ou 2.20m). *Leur profondeur sera de 1.50 m au dessous du sol* et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. *Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.*

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 m de longueur et 0.50 m de large pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de cinq ans.

Article 20 : **Intervalles entre les fosses**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de **30 cm au moins sur les côtés** et de **50 cm à la tête et aux pieds**.

Article 21 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22 : En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à

garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait subvenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu *dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectué 24 heures* au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparations et travaux éventuels.

CONCESSIONS

Article 24 : Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2m de long sur 1 m de large) ou de 4 m² (2m de long sur 2 m de large) pourront être concédées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra faire la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 25 : Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 26 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données

Article 27 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, parents alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale pour le concessionnaire et ses ayants droit
- une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Article 29 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 30 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de la concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à la charge de la commune.

Article 31 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement par la commune.

Article 32 : Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 33 : Toutes constructions de caveaux et de monuments est soumise à autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur une demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. *Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.60m X 0.30 m X 1 m.* Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 34 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie.

Article 36 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Article 37 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc ;) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 38 : Conditions d'exécution des travaux.

A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 39 : Autorisation des travaux

Les autorisations de travaux pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif. La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par des tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 40 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 42 : Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords de sépultures soient libres et nets comme avant travaux.

Article 43 : A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 44 : Délais des travaux

A dater du jour du début des travaux, *les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours* pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 45 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation les travaux de remise en état seront effectués par la commune ou une entreprise mandatée par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 46 : Dépose de monuments ou pierres funéraires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie.

ESPACE CINERAIRE

Article 47 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectué soit par les familles elles mêmes soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. La dispersion des cendres au jardin du souvenir n'est pas un service payant.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont accordées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après des décisions des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont le ou les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 49 : Exécution des opérations d'exhumation

Pour des raisons d'hygiène, *les exhumations ne seront autorisées* que pendant la période du *1^{er} octobre au 31 mars*. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 50 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police judiciaire (le maire).

Article 51 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils ayant été manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 52 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé **en bon état de conservation**, *il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans* depuis la date du décès et seulement après autorisation municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 53 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire sur la demande la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 54 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 55 : Un caveau provisoire communal pourra recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau pourra être assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. *La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois.*

DEPOSITOIRE MUNICIPAL – OSSUAIRE

Article 56 : Les restes mortels qui seront trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans des poches prévues à cet effet pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal prévu à cet usage.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Le Maire ou ses adjoints seront chargés de l'exécution du présent règlement dont l'existence sera affichée à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Cricq Villeneuve, le 18 novembre 2015

Le Maire,
B.BOP